



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00389

Numéro SIREN : 511 722 969

Nom ou dénomination : A J OPTIC

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000268

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



344832

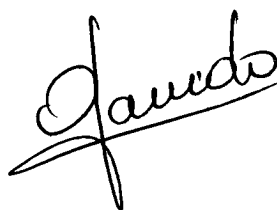
Dénomination : A J OPTIC
Adresse : 47 boulevard Clemenceau 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00389
n° d'identification : 511 722 969
n° de dépôt : A2013/000268
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 07/01/2013



344832

Statuts mis à jour suite AGE du 18 juillet 2011 : Augmentation de capital
Statuts mis à jour suite AGE du 7 janvier 2013 : Extension de l'objet social

Certifié conforme 

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 100 euros porté à 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN

STATUTS

Les soussignés :

La société GARRIDO OPTICAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
ayant son siège social : 47 boulevard Clémenceau, 66000 PERPIGNAN
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN
sous le n° 448 331 181 et à l'INSEE sous le n° 448 331 181 00017
représentée aux présentes par **Madame GARRIDO Lucienne née SANCHEZ**, née le 9
janvier 1946 à BOUKANEFIS (ALGERIE), demeurant 21 rue des Hortensias, 66330
CABESTANY, dûment habilitée aux présentes par décision de l'associé unique du 2 avril
2009.

Monsieur Virgile GARRIDO

demeurant 23 rue Alain Prost, 66000 PERPIGNAN
né le 19 août 1978 à BONDY (93)
de nationalité française
célibataire
gérant de sociétés

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts
établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET (art. modifié suite AGE du 7 janvier 2013)

La Société a pour objet :

Toutes opérations relatives à l'optique, la lunetterie, l'optique de contact, les photos oculaires, la photographie, les appareillages de surdit  et activités annexes s'y rapportant notamment leur vente, transformation et fabrication (magasin d'optique) ainsi que la vente de tous articles se rattachant à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Ainsi que toutes opérations ou prises de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A J OPTIC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 boulevard Clémenceau, 66000 PERPIGNAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS (art. modifié suite AGE du 18 juillet 2011)

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

. par la société GARRIDO OPTICAL, la somme de
MILLE CENT EUROS1 100 euros

. par Monsieur Virgile GARRIDO, la somme de
MILLE EUROS1 000 euros

Soit au total la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, Agence Quai VAUBAN à PERPIGNAN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Lors de l'augmentation de capital du 18 juillet 2011, il a été apporté en numéraire la somme de 900 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

De plus, une somme de 53 100 euros correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Art. modifié suite AGE du 18 juillet 2011)

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 euros). Il est divisé en 21 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Suite à l'augmentation de capital en numéraire du 18 juillet 2011, le capital social est désormais fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros). Il est divisé en 30 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES (Art. modifié suite AGE du 18 juillet 2011)

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- . à la société GARRIDO OPTICAL,
onze parts sociales numérotées 1 à 11, ci 11 parts
- . à Monsieur Virgile GARRIDO,
dix parts sociales, numérotées 12 à 21 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 21 parts sociales.

Suite à l'augmentation de capital en numéraire du 18 juillet 2011, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- . à la société GARRIDO OPTICAL,
vingt parts sociales numérotées 1 à 11, et 22 à 30 ci 20 parts
- . à Monsieur Virgile GARRIDO,
dix parts sociales, numérotées 12 à 21 ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour

chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Virgile GARRIDO à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- négociation et signature d'un bail commercial pour un local sis à MONTLUCON, pour un loyer de 27 150 euros HT par an et moyennant un droit d'entrée de 50 000 euros.
- négociation et obtention d'un prêt auprès de toute banque ou entreprise ou associé, d'un montant suffisant pour couvrir le besoin de financement total.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Virgile GARRIDO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

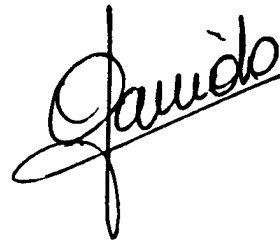
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PERPIGNAN
Le 2 avril 2009
En 5 exemplaires originaux

M. Virgile GARRIDO



Pour l'EURL GARRIDO OPTICAL
Mme Madame GARRIDO Lucienne née SANCHEZ



A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- négociation et signature d'un bail commercial pour un local sis à MONTLUCON, pour un loyer de 27 150 euros HT par an et moyennant un droit d'entrée de 50 000 euros.
- négociation et obtention d'un prêt auprès de toute banque ou entreprise ou associé, d'un montant suffisant pour couvrir le besoin de financement total.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jauide'.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jauide'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



344833

Dénomination : A J OPTIC
Adresse : 47 boulevard Clemenceau 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00389
n° d'identification : 511 722 969
n° de dépôt : A2013/000268
Date du dépôt : 14/01/2013

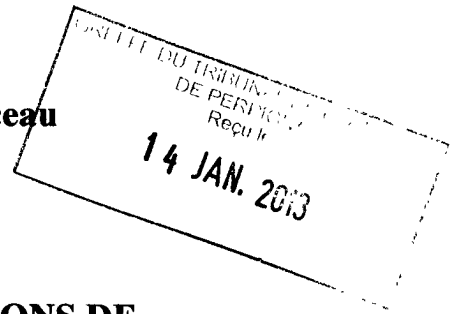
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/01/2013



344833

A 2013/000268
14/1/2013

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN
511722969 RCS PERPIGNAN



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 JANVIER 2013**

L'an deux mille treize, le 7 janvier à 14 heures,

Les associés de la société A J OPTIC, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 30 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 47 boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société SAS GARRIDO OPTICAL, propriétaire de 11 parts sociales
Monsieur Virgile GARRIDO, propriétaire de 10 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Virgile GARRIDO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité suivante : « toutes opérations ou prises de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET (art. modifié suite AGE du 7 janvier 2013)

La Société a pour objet :

Toutes opérations relatives à l'optique, la lunetterie, l'optique de contact, les photos oculaires, la photographie, les appareillages de surdit  et activités annexes s'y rapportant notamment leur vente, transformation et fabrication (magasin d'optique) ainsi que la vente de tous articles se rattachant à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Ainsi que toutes opérations ou prises de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. Virgile GARRIDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garrido', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la SAS GARRIDO OPTICAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garrido', with a long horizontal stroke extending to the right, identical to the one on the left.

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN
511722969 RCS PERPIGNAN

Extension DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 07 janvier 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'étendre l'objet social à l'activité suivante : toutes opérations ou prises de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Pour avis
La Gérance

Gaudin

 PARJAL LES PETITS VOYAGES ROSELOPPANEN A ANCIENNE PAYSANNE DES LIGUES NORD	Siège social : 7 rue Jeanne d'Arc - B.P. 522 66005 PERPIGNAN CEDEX Tél. : 04 68 51 24 57 Fax. : 04 68 51 28 89 e-mail : parjal@wanadoo.fr
Attestons par la présente que l'insertion concernant : A J OPTIQUE paraîtra dans le journal n° 2928 du 12/01/2013 Perpignan, le	

Chp

A J OPTIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 47 boulevard Clémenceau
66000 PERPIGNAN
511722969 RCS PERPIGNAN

PROCURATION

Je soussignée Monsieur Virgile GARRIDO

Agissant en qualité de gérant de la société A J OPTIC,

Donne par les présentes pouvoir au Cabinet CUBAYNES PUJO BERTHAUD, Tecnosud, 607 rue Félix Trombe, 66100 PERPIGNAN, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de PERPIGNAN tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à PERPIGNAN
Le 07/01/2013

Virgile GARRIDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garrido', with a stylized flourish at the end.